

Date de dépôt : 29 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Bertrand Buchs : Pourquoi le registre des droits de pratique médicale n'est-il pas consultable par un employeur ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Lors d'une postulation à un emploi dans la santé, l'employeur ou une entreprise de travail temporaire demandent une copie du droit de pratique. La personne concernée annexe alors son droit de pratique qui peut remonter à de nombreuses années. Il n'y a pas, comme pour le certificat de bonne vie et mœurs, une réactualisation du document.

Face à ce problème, les employeurs cherchent à consulter la base de données des droits de pratique cantonale pour vérifier si le demandeur ou la demandeuse d'emploi est toujours en possession de ce droit. Malheureusement cela est impossible, la direction de la santé refusant impérativement tous accès.

Il m'a été rapporté un exemple d'une personne qui a été engagée dans un emploi médical et qui ne possédait plus de droit de pratique.

Il faut également savoir qu'il n'existe pas de registre fédéral des droits de pratique. Les cantons ne se « parlent » pas et, quand un droit est retiré dans un canton X, les autres cantons ne sont pas mis au courant.

Ma question est la suivante :

Pourquoi une consultation en ligne de la validité du droit de pratique médicale n'est-elle pas possible ? Et, par extension, est-ce que le canton de Genève communique, aux autres cantons suisses, ses décisions de retrait du droit ?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Toute personne a accès aux autorisations de pratiquer des médecins exerçant dans le canton de Genève. En vertu de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03), tous les professionnels de la santé, y inclus les professions médicales universitaires, doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer avant de débiter l'exercice de leur profession. La LS précise également que le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées ainsi que les annonces et déclarations enregistrées. L'information inscrite par le département est communiquée sans délai au registre fédéral « Medreg » qui est public. Ce dernier est consultable à l'adresse <https://www.medregom.admin.ch/fr>. Il en est de même pour les psychologues. Dès 2020, pour les professions de la santé non-universitaires, le département renseignera les registres fédéraux GesReg et NAREG. Dès lors, ces registres seront aussi publics.

Il convient de signaler que l'autorisation de pratiquer n'est pas limitée dans le temps. Le législateur n'a pas prévu de mise à jour hormis lors de modification de données contenues dans les registres (changement d'adresse professionnelle, de nom, acquisition d'un nouveau titre / diplôme).

Quant à la question de savoir si le canton de Genève communique ses décisions de retrait, il convient de rappeler que selon l'article 38, alinéa 2, de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd; RS 811.11), « si la personne à laquelle l'autorisation de pratiquer est retirée est également titulaire d'une autorisation dans un autre canton, l'autorité compétente en informe l'autorité de surveillance du canton concerné ». Cette pratique est en cours et la collaboration, en particulier entre les cantons romands, est efficace. En revanche, il sied de rappeler que selon un arrêt 2C_1062/216 du 11 juillet 2017, publié aux ATF 143 I 352ss, « seules les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer ont accès au

registre en ce qui concerne les mesures disciplinaires. Les autres autorités actives dans le domaine de la santé, pas plus que les personnes intéressées, ne peuvent prendre connaissance d'éventuelles mesures disciplinaires prononcées à l'encontre d'un praticien indépendant soumis à la loi fédérale sur les professions médicales » (consid. 4.2). Ce type d'informations ne peut donc être transmis que de façon très restrictive.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS